

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 478 du 24 février 2022**

**Education : 2 décrets, 1 arrêté et 1 circulaire**

# [Décret n° 2022-143 du 8 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045141184) relatives à la conservation des notes d'évaluations ponctuelles au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Journal officiel du 9 février 2022

Ce décret prévoit qu'en cas de nouvelle présentation au baccalauréat après un échec à l'examen, le candidat conserve les notes qu'il a obtenues lors des évaluations ponctuelles qu'il a subies sur le programme de l'année de première, l'année précédant la session à laquelle il a échoué.

# [Arrêté du 8 février 2022 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045141236) relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Journal officiel du 9 février 2022

L'article 12 de l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Lorsqu'un candidat, relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, ne dispose pas d'une évaluation chiffrée annuelle pour l'année de première dans un enseignement ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, il est convoqué à une évaluation de remplacement dans cet enseignement avant la fin de l'année de première. Lorsque l'évaluation chiffrée annuelle faisant défaut porte sur l'année de terminale, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement avant la fin de l'année de terminale.  
« Lorsqu'un candidat, inscrit en section linguistique ou en discipline non linguistique, est absent pour raison dûment justifiée à une évaluation spécifique, il est convoqué à une évaluation spécifique de remplacement dans l'enseignement concerné.  
« Lorsqu'un candidat, relevant de l'une des catégories mentionnées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, est absent pour cause de force majeure dûment constatée à une évaluation ponctuelle, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement dans l'enseignement concerné. Cette évaluation ponctuelle de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'évaluations ponctuelles de terminale.  
« Dans le cas d'une absence dûment justifiée à l'une des évaluations de remplacement mentionnées aux alinéas précédents, le candidat est convoqué à une nouvelle évaluation de remplacement. Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, elle est sanctionnée par la note zéro dans l'enseignement concerné. »

# [Décret n° 2022-184 du 15 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045174618?datePublication=&dateSignature=&init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree) relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Journal officiel du 16 février 2022

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

### [Circulaire du 07/02/2022](https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo7/MENE2204209C.htm) relative à la protection de l'enfance : organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée

BOENJS n° 7, 17 février 2022

L'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée en milieu scolaire s'inscrit dans la politique de protection de l'enfance qui « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits », en application de l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette politique s'appuie sur les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990. « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. »